

NE_GERICHTE ARMC.2025.34 vom 12. Juli 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2025.34_d20240712

FR: NE_GERICHTE ARMC.2025.34 du 12 juillet 2024

IT: NE_GERICHTE ARMC.2025.34 del 12 luglio 2024

Regeste

Suspension de la faillite faute d'actif. Voie de recours.

Erwägungen

E. 6

Concernant l'estimation de la valeur des biens mobiliers par le juge civil, la recourante invoque une constatation manifestement inexacte des faits et une violation de l'article 230 al. 1 LP .

E. 6.1

En vertu de l'article 230 al. 1 LP , il appartient au juge de la faillite de prononcer la suspension de la faillite faute d'actif, à la demande de l'office des faillites. Le juge de la faillite a ainsi un devoir de contrôle. Il est de fait appelé à surveiller certains aspects de l'exécution forcée (cf. Martin , La surveillance en matière de poursuites et faillites : premières expériences et jurisprudences d'une nouvelle autorité, SJ 2008 II p. 214). Il doit se forger sa propre opinion sur la réalisation des conditions permettant la suspension de la faillite. Il doit contrôler le sérieux et le caractère complet des investigations faites par l'Office des faillites. Il lui appartient de dire si l'inventaire a été effectué avec suffisamment de soin ou s'il doit être complété (Lustenberger/Schenker , in : BSK SchKG, 2021, n. 7a ad art. 730 et la décision citée ; Jäger , Bundesgesetz betreffend Schuldbetreibung und Konkurs, Band II, n. 4 ad art. 230). Comme déjà dit, en vertu de l'article 320 let. b CPC, le recours est recevable pour constatation manifestement inexacte des faits. Ce grief se confond avec celui tiré de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits (art. 9 Cst. féd. ; ATF 137 I 58 cons. 4.1.2 ; 137 II 353 cons. 5.1).

E. 6.2

Savoir quelle est la valeur des actifs de la masse est une question de fait. Le juge civil a retenu, en partant de l'inventaire de l'Office des faillites que le « total des actifs de la masse s'élevait à CHF 5'753.34, que le bailleur des locaux commerciaux entendait faire valoir son droit de rétention sur les biens mobiliers estimés par l'Office des faillites à CHF 5'000.00, de sorte que le total des actifs s'élevait à CHF 753.34 ». Il ne suffit pas, pour la partie recourante qui entend s'en prendre aux constatations de l'autorité précédente, d'invoquer l'arbitraire dans l'appréciation des preuves (ce que la recourante a fait), mais il faut encore qu'elle présente une motivation circonstanciée – répondant aux exigences strictes des articles 320 let. b et 321 al. 1 CPC – et se réfère si possible aux pièces du dossier, montrant que l'état de fait établi par l'autorité précédente est insoutenable (cf. ATF 137 I 58 cons. 4.1.2). Or, la motivation présentée dans le mémoire de recours ne satisfait pas à ces exigences. La recourante se limite à indiquer ce que le tribunal civil n'a pas fait (« ... les arguments fournis ne permettent pas de démontrer qu'il est probable que les actifs ne

suffisent pas à couvrir les coûts de la liquidation sommaire » ; « ... ni le Tribunal, ni l'Office ne se sont prononcés sur la convention de vente du fonds de commerce... »), à soutenir que la teneur des conventions conclues par la société faillie aurait dû être préférée au contenu de l'inventaire des biens dressé par l'Office des faillites (« Or, l'inventaire n'est pas crédible pour les raisons suivantes : ... » ; « Il n'existe donc absolument aucune raison d'accorder une valeur probante supérieure à l'inventaire qu'aux documents produits par les recourants ») et même à formuler des hypothèses (« Même en estimant uniquement la valeur des chaises et des tables, ... » ; « Même en considérant, ... »). Par ces allégations, la recourante montre qu'elle conteste sur certains points l'appréciation des preuves du juge de la faillite, mais sans fournir de motivation permettant de comprendre en quoi, de son point de vue, l'appréciation serait arbitraire (en particulier, en ne donnant pas la moindre explication sur la valeur figurant dans les conventions précédemment conclues, elle n'indique pas en quoi il était insoutenable de les écarter au profit de l'inventaire réalisé par l'Office des faillites) (sur le défaut de motivation en ce sens, en lien avec la contestation d'un seul point du jugement attaqué, cf. arrêt du TF du 07.08.2013 [4A_84/2013] cons. 2.3.5 ; en rapport avec le poids donné à une preuve plutôt qu'à une autre, cf. arrêt du TF du 03.02.2015 [4A_485/2014] cons. 3.4 ; sur la formulation d'hypothèses, cf. ATF 137 III 455 cons. 3.5). Les critiques soulevées sous cet angle sont dès lors irrecevables.

E. 6.3

Au demeurant, on relèvera ce qui suit : L'inventaire des biens doit se fonder sur la valeur présumée au moment de la réalisation et les contrats antérieurs conclus par la faillie portant sur la vente des biens mobiliers n'ont en soi aucune incidence sur l'estimation faite par l'Office des faillites. Pour évaluer la valeur des biens mobiliers, la société faillie se fonde sur la teneur de deux conventions antérieures (faisant état d'une somme totale de 150'000 francs). Il résulte déjà de l'arrêt du 15 mars 2024 de l'Autorité de recours en matière civile prononçant la faillite de la recourante que ce montant est « très inhabituel au regard de l'activité poursuivie par l'entreprise exploitée par la société » (cause ARMC.2024.3, cons. 5/d). Le détail des prix allégué par la recourante, qui tendrait à démontrer la valeur de certains objets, ne correspond à aucune donnée vérifiable. C'est le cas de l'affirmation selon laquelle il serait « clair et aisément vérifiable qu'une tireuse à bière vaut plusieurs milliers de francs » ou de celle selon laquelle « les tables et les chaises » pourraient être vendues « à un prix unitaire de CHF 50.00 ». En fonction de ce qui précède, on retiendra qu'il n'était quoi qu'il en soit pas arbitraire de donner – comme l'a fait le tribunal civil – davantage de poids à l'estimation consacrée par l'Office des faillites – qui peut se fonder sur son expérience en matière d'évaluation (valeur de liquidation en août 2024) – dans son inventaire, plutôt qu'à la teneur des contrats conclus lors de l'acquisition du fonds de commerce en 2022 par la recourante, lesquels n'emportent pas une valeur probante accrue s'agissant du prix de vente d'un fonds de commerce puisqu'ils ne prouvent pas l'absence de vice de volonté (dans l'hypothèse d'un prix surfait), ni l'inexistence d'une simulation (si les parties au contrat se sont entendues pour surévaluer le fonds de commerce ; cf. ATF 146 IV 258 cons. 1.1.1).

E. 6.4

La recourante reproche également au tribunal civil d'avoir « vraisemblablement » confondu « la présomption liée au fardeau de la preuve avec le degré de la preuve ». Il n'y a ici pas lieu de s'arrêter sur ce point. Il demeure en effet qu'on ne peut reprocher au premier juge d'avoir établi les faits de manière arbitraire, comme on l'a vu. Sur la base de ces faits, il

convenait, comme l'a fait le premier juge, de prononcer la suspension de la faillite faute d'actif, en vertu de la règle posée à l'article 230 al. 1 LP . S'agissant de cette qualification, la recourante reconnaît elle-même qu'il convenait de tenir compte des créances garanties par les biens de la masse, seule la valeur des biens dépassant ces créances pouvant être comparée avec les frais de la liquidation sommaire (cf. art. 230 al. 1 LP). Dans cette perspective, le calcul opéré par le juge civil n'est dès lors pas critiquable et sa conclusion doit être confirmée. La recourante n'invoque pas d'autres griefs, liés à l'établissement de l'inventaire ou aux conditions posées à l'article 230 LP . On ne note d'ailleurs aucune violation du droit, le juge civil ayant correctement qualifié les faits retenus. Le solde des actifs subsistant après l'exercice du droit de rétention du bailleur (5'000 francs) était de 753.34 francs, ce qui justifiait le prononcé de la suspension de la faillite faute d'actif. Les autres arguments de la recourante, basés sur des allégations visant des faits postérieurs à la décision attaquée, sont irrecevables (cf. supra cons. 3). On observera encore à ce sujet que, dans ses observations, remises à l'ARMC dans la procédure consécutive au recours contre la décision du 15 mars 2025, l'Office des faillites a confirmé les conclusions de sa requête du 19 avril 2024, tant pour le mode de liquidation que pour le mode de réalisation. Il n'a ainsi pas formellement déposé devant le tribunal civil une nouvelle requête visant la mise en œuvre d'une liquidation par la voie sommaire, qui aurait obligé ce tribunal à rendre une nouvelle décision (cf. Walder/Kull/Kottmann , Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4 e éd. 1997/99, n. 4 ad art. 230). Les faits nouveaux allégués dans ce contexte ne peuvent pas être pris en compte par l'autorité de recours. Il n'y a pas lieu de s'y attarder.

E. 7

L'argumentation fournie par la recourante en lien avec la prétendue violation du principe de la bonne foi n'a aucune pertinence. Elle vise plus spécifiquement l'activité de l'Office des faillites et non la décision prise par le juge civil, seul objet de la présente procédure de recours.

E. 8

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 450 francs, sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.